

2.6. LE STATUT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général, selon une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'État, a la qualité d'agent public. Cette situation est générale dans les établissements publics à caractère industriel et commercial. Dans ces conditions, le contrat du directeur général relève de dispositions particulières des articles L421-12, L421-12-1, L421-12-2 et R.421-19 à R.421-20-7 du CCH qui s'imposent aux parties. Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée, mais il est lié à la durée du détachement si le directeur général est un fonctionnaire détaché sur cet emploi. Les modalités de rémunération ainsi que celles relatives à la cessation de fonction sont précisées par les dispositions mentionnées ci-dessus. En cas de contentieux, il appartient à la juridiction administrative de juger.